

## COMMISSION STATUTS & REGLEMENTS PROCES-VERBAL N°2/2020 REUNION DU 12 FEVRIER 2020

Présidence : Jean GRACIA

Présents : Suzanne CATHIARD, Béatrice PFAENDER, Jean-Pierre FOURNERY, Clément GOURDIN, Annie LAURENT, Jean-Michel MAILLARD, M'bra MARNA, Christian PLAT, Christian ROGGEMANS, Yves WERQUIN

Excusés : Eric BERENYI, Philippe BOIDE, Pierre-Yves COLIN, Hervé DESMOULINS, Michèle LE PRIELLEC, Jean THOMAS

Assistent : Olivier BORTOLAMEOLLI, Shannon PORTAL

### 1. Approbation du PV n°1/2020

Le procès-verbal de la réunion du 15 janvier 2020 est adopté.

### 2. Mouvements de structures

#### LIGUE D'ATHLETISME D'Auvergne-Rhône-Alpes



##### CREATION DE CLUB

038469 EVASION ATHLE

#### LIGUE D'ATHLETISME DU CENTRE-VAL-DE-LOIRE



##### CREATION DE CLUB

045056 TEAM NUTEO

#### LIGUE D'ATHLETISME DU GRAND EST



##### REPRISE D'AUTONOMIE

067069 ATHLE SANTE LOISIRS DU PAYS DE SAINTE ODILE *devient* ASL DU PAYS DE SAINTE ODILE

#### LIGUE D'ATHLETISME DE GUYANE



##### CREATION DE CLUB

973042 GUYANE TRAIL

 **PASSAGE EN CLUB REFERENT**

030076 **UNION SUD ATHLETISME 30\***

 **RECONNAISSANCE DE CLUB ASSOCIE**

030021 *S/L UZES AC* - associé à **UNION SUD ATHLETISME 30\***

030060 *S/L ROCHEFORT SPORT ATHLETISME* - associé à **UNION SUD ATHLETISME 30\***

030074 *S/L ALES AGGLOMERATION TERRE D'ATHLETISME DES CEVENNES* - associé à **UNION SUD ATHLETISME 30\***

**Divers :**

1) Un club, dont le siège social se situe dans le département du Gard, demande à être rattaché au Comité départemental d'athlétisme du Vaucluse – et par voie de conséquence à la Ligue régionale d'athlétisme Provence-Alpes-Côte d'Azur. Au vu de la situation géographique de ce club, ainsi que le fait que la commune dans laquelle il a son siège social fait partie d'une Communauté d'Agglomération dont la majeure partie du territoire, et la commune noyau, sont situées dans le département du Vaucluse, la CSR accepte la demande de changement de Comité départemental d'athlétisme et de Ligue régionale d'athlétisme.

2) Le cas d'un club situé dans le ressort de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, qui aurait été dissous par la Préfecture suite à une assemblée générale convoquée de manière non réglementaire était évoquée lors de la dernière réunion de la CSR. Dans l'hypothèse où les adhérents dupés par cette décision envisageraient de créer un nouveau club, la CSR rappelle que l'affiliation d'un club à la FFA nécessite la production de nouveaux statuts et le récépissé de sa déclaration en Préfecture. Un nouveau numéro d'affiliation serait alors attribué à la condition que ce nouveau club puisse valablement s'affilier en saisissant 5 nouvelles licences.

Si la décision de dissolution de la Préfecture venait à être annulée, alors la CSR envisagerait les démarches à effectuer, notamment un retour à l'état antérieur avec radiation du club nouvellement créé et rattachement de ses licences à l'ancien club dissout.

3. Mutations

1) Lors de la précédente réunion, nous évoquions le cas du refus de la CSR de faire droit à la demande d'une mutation gratuite d'une athlète mineure qui aurait subi des violences sexuelles de la part d'un entraîneur ; cette situation ne pouvant malheureusement pas être considérée comme dérogatoire au regard de la réglementation dans sa rédaction actuelle.

Le Bureau fédéral, comme il en a le pouvoir, a fait droit à cette demande de manière dérogatoire en considérant qu'il en allait de la protection de l'athlète et de lui permettre de retrouver une pratique sereine de l'athlétisme.

Le club quitté a fait appel de cette décision au motif que certaines des affirmations avancées par le club d'accueil étaient erronées, notamment celle prétendant que l'entraîneur incriminé était membre du club quitté. Il s'est en effet avéré que cette situation était inexacte. Néanmoins, et pour les mêmes motifs que ceux exposés par le Bureau fédéral, la CSR considère qu'il n'est pas envisageable d'annuler la mutation. La mutation gratuite est donc maintenue.

- 2) Une athlète de haut niveau sollicite une mutation gratuite vers un autre club de sa Ligue au motif qu'elle aurait subi des relations sexuelles sous emprise de la part de l'entraîneur et président du club. Au vu de la décision prononcée par le Bureau fédéral dans une autre instance, la CSR fait droit à la demande au vu des circonstances présentées et dans un souci de protection de l'athlète. La mutation gratuite est accordée et aucune compensation financière ne sera due.
- 3) Un club francilien sollicite la suppression de la qualité de « mutée sportive » d'une de ses athlètes. Il apparaît que l'athlète a souscrit une première licence au mois d'octobre 2019 auprès d'un entraîneur. Or, cet entraîneur exerce ses missions auprès de plusieurs clubs. Il y aurait eu une erreur au moment de la saisie de la licence, l'athlète n'ayant pas été rattachée au club qu'elle souhaitait. S'apercevant de cette erreur lors de la réception de sa licence, l'athlète en a fait part. Le club auquel elle souhaitait initialement adhérer a donc saisi sa licence via une procédure de mutation, sans en mesurer toutes les conséquences et ne sachant que la licence prise quelques jours plus tôt était une première licence.  
Au vu des circonstances et considérant que l'athlète n'a été licenciée que pendant une dizaine de jours au sein du premier club et sans avoir participé à aucune compétition pour le compte de ce club, la CSR décide de faire droit à la demande. La qualité de « mutée sportive » de l'athlète sera supprimée.

#### 4. Nouvelle-Calédonie

Comme convenu lors de la réunion précédente, un courrier a été adressé par le Président de la CSR aux différents protagonistes afin de leur apporter un éclairage et une interprétation juridiques point par point de leurs statuts en vue de mettre fin à la situation démocratique critique au sein du club. Dans l'hypothèse où les différends ne parviendraient à aucun consensus, la CSR rappelle que la seule possibilité juridiquement contraignante sera de porter les éléments devant la justice en saisissant le Tribunal de première instance de Nouméa.

#### 5. Travaux règlementaires

Le groupe de travail sur les mutations poursuit ses réflexions. A ce stade, il semble opportun que le droit de mutation soit le même pour tous puisque le travail de gestion est identique quel que soit le type de licence. Des discussions sont menées sur l'opportunité d'allonger la période de mutation (période normale). Des propositions quant au montant du droit de mutation seront soumises au Bureau fédéral.

Les travaux quant à la rédaction du Code Ethique se poursuivent. Ce texte devra être présenté au Comité directeur du 3 avril avant être soumis à l'adoption de l'Assemblée Générale.

#### 6. Divers

- 1) Une circulaire à laquelle sera annexée la liste de leurs Délégués de Clubs mises à jour au regard des données constatées au 1<sup>er</sup> novembre 2019 va prochainement être adressée aux Ligues. Il est demandé aux Ligues de vérifier cette liste et de faire part à la CSR de tout élément nouveau (mutation ou décès d'un Délégué notamment).
- 2) Les Ligues ultramarines ont la possibilité de se faire représenter lors de l'Assemblée Générale de la Fédération par toute personne licenciée à la FFA. Pour rappel, lors des assemblées générales des ligues ultramarines des Délégués de Clubs titulaires et suppléants ont été élus. Les Ligues ultramarines doivent en priorité envoyer au Congrès fédéral leurs Délégués titulaires. En cas

d'absence de ceux-ci, ils sont remplacés par les Délégués de Clubs suppléants selon les dispositions du Règlement intérieur et des Statuts des Ligues. C'est uniquement si la Ligue est dans l'impossibilité d'organiser la venue de Délégués titulaires ou suppléants lors de l'Assemblée Générale qu'elle pourra se faire représenter par tout autre licencié.

- 3) Suite à une sollicitation d'un membre d'un Comité directeur d'une Ligue concernant la possibilité pour un Comité directeur de prendre des décisions de manière électronique (par envoi et retour de courriers électroniques notamment) dans une situation d'urgence dans l'intervalle de deux réunions, la CSR estime qu'il est possible que des membres d'un Comité Directeur (que ce soit celui de la FFA, d'une structure fédérale déconcentrée ou d'un club) puisse être sollicités pour la prise de décisions en dehors du cadre d'une réunion physique. Néanmoins, l'initiateur de la demande devra être en capacité de démontrer quelles sont les personnes qui ont répondu et quelles réponses ont été apportées. Les résultats du vote et la décision y afférent devront être consignés au début du procès-verbal de la prochaine réunion règlementairement organisée.

## 7. Prochaines Réunions

- Mercredi 11 mars 2020 à 14h00
- Mercredi 8 avril 2020 à 14h00
- Vendredi 15 mai 2020 (plénière)
- Mercredi 17 juin 2020 à 14h00
- Mercredi 16 septembre 2020 à 14h00
- Mercredi 14 octobre 2020 à 14h00
- Mercredi 18 novembre 2020 à 14h00

Jean GRACIA  
Président